

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : DEPOSE D'UNE GRUE SUR EMPRISE DE CHANTIER
3 RUE VICTOR HUGO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417-10;

VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le Code du Travail (deuxième partie : Décrets pris en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

VU la demande formulée le mardi 30 juin 2026, par l'entreprise BATINET CONSTRUCTION – 63 avenue de Valenton 94450 LIMEIL BREVANNES représentée par Monsieur Durmus Ali CETINKAYA – 09.87.03.02.72 concernant depose d'une grue sur l'emprise du chantier 3 rue Victor HUGO - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT que la construction d'un bâtiment de type R+2+C sur un niveau de sous-sol total ainsi que de neufs maisons individuelles, autorisée le 26 avril 2023 par le permis de construire n° 091 021 22 10022, a nécessité l'installation d'une grue sur l'emprise du chantier et qu'au terme du chantier celle-ci doit être déposer ;

CONSIDERANT la nécessité de d'interdire la circulation et le stationnement sur le domaine public pour la dépose de la grue ;

CONSIDERANT que l'intervention doit avoir lieu le jeudi 3 août 2026 et le vendredi 4 août 2026 de 8h00 à 19h00 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 3 août 2026 et le vendredi 4 août 2026 de 8h00 à 19h00, la circulation sera interdite pour tous les usagers et ainsi que les riverains, aux abords du chantier du 3 rue Victor Hugo à Arpajon.

Une déviation routière par la rue Charles Philippe Lemaire sera mise en place par le demandeur de l'autorisation.

Des hommes-traffic seront présents tout au long de l'intervention pour sécuriser les manœuvres.

Une déviation piétonne sera mise en place, en cas de nécessité, pour assurer la sécurisation des piétons par le demandeur de l'autorisation.

Article 2 : Seul le stationnement de deux camions en simultané pour le chargement de la grue sera autorisé rue Victor Hugo à Arpajon.

La zone d'attente des camions se trouvera rue de Chevreuse – ZAC des Bellevues à Arpajon. Il sera interdit de stationner dans le centre-ville d'Arpajon.

Article 3 : l'entreprise BATINET CONSTRUCTION est autorisée à déposer l'appareil de levage désigné ci-après sur le chantier de construction d'un bâtiment de type R+2+C sur un niveau de sous-sol total ainsi que de neuves maisons individuelles pour le compte de l'entreprise SCCV ARPAJON CPL, 28 rue Marbeuf 75008 PARIS ;

| | |
|------------------------------|---------|
| Marque | POTAIN |
| Type | MDT 178 |
| Longueur de la flèche | 35.00 m |
| Longueur de la contre flèche | 30.80m |
| Hauteur sous crochet | 30.20 m |

Article 4 : L'occupation du domaine public doit être réalisée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances, ni le libre accès à des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Article 5 : Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires de manière à éviter la chute ou la projection de tous matériaux sur la voie publique notamment lors de chargement des véhicules.

Le trottoir sera protégé de toutes les souillures et le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons. Les travaux ne peuvent intervenir que pendant la journée, de manière à assurer la tranquillité des riverains, et jamais le dimanche et jours fériés, dans le respect de l'arrêté préfectoral sur le bruit.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence et de danger ou pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas d'absence de travaux effectués dans le délai ou en cas de dépassement du délai, la présente autorisation sera caduque.

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la fin de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de la présente prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais et risques du permissionnaire.

Article 8 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation , 8 jours avant (affichage du présent arrêté, déviation piétonne...)

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 10 : Toutes infractions au présent arrêté font l'objet, soit d'un rapport de constatations transmis à l'autorité territoriale, soit par procès-verbal, si l'infraction persiste malgré la mise en demeure faite à l'exploitant de faire cesser sa situation irrégulière.

Les rapports et procès-verbaux sont établis par un agent de la police municipale ou un agent assermenté.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions entraînera immédiatement l'arrêt des opérations de démontage de la grue.

Article 12 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Durmus AL CETINKAYA, l'entreprise BATINET CONSTRUCTION, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le.

07 JUL. 2026

Le 1^{ER} Adjoint du Maire,



Hervé DANIEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU